

INCENDIES EN GIRONDE ET DANS LES LANDES

Information dispositifs d'aide et de soutien aux entreprises

La Fédération est au contact des opticiens sur le terrain d'un côté ; elle est également en lien permanent avec ses syndicats de tutelle, CNAMS et U2P, qui la tiennent informé des discussions qui ont lieu depuis hier avec les pouvoirs publics dans le cadre du soutien aux entreprises touchées par les incendies dans les Landes et en Gironde.

Adhérents et non adhérents, vos remontées de terrain sont importantes. Nous avons déjà des remontées concernant les assureurs, mais aussi sur les besoins pour équiper en urgence des personnes évacuées et en situation d'isolement, dont seul un équipement visuel et/ou auditif peut permettre de reprendre contact avec les aidants, les soignants, les familles.

Nous avons proposé à la filière de constituer une cellule de réflexion pour envisager toute solution qui pourrait apporter un peu d'aide et de réconfort.

N'hésitez pas à revenir vers nous si vos magasins sont touchés ou non touchés.
Vous êtes nos yeux et nous essaierons d'être votre voix pour que vous soyez entendus.

Tél FNOF : 05 58 74 23 10

Adresse email FNOF : fnof@fnof.org

Face aux incendies sans précédent qui font rage en Gironde et dans les Landes, des dispositifs de soutien aux entreprises se mettent progressivement en place :

1. Recours à l'activité partielle

Compte tenu des incendies déclarés en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés.

Plusieurs situations peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'activité partielle :

- **Un dispositif de droit pour les établissements sinistrés, évacués ou interdit d'activité.**

Les entreprises doivent joindre à leur demande d'activité partielle les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

- Pour les entreprises évacuées ou interdite d'activité : faire une demande sur le motif circonstances exceptionnelles et joindre la décision administrative d'évacuation, d'interdiction ou de limitation d'activité en fonction du lieu d'implantation ainsi que les contrats de travail des salariés et leur dernier bulletin de salaire.

- Pour les entreprises sinistrées : faire une demande sur le motif sinistre en joignant en plus des documents précédemment listés une attestation d'assurance ainsi que le contrat d'assurance.

- **Un accompagnement possible pour les établissements rencontrant un arrêt ou une baisse d'activité lié aux conséquences des incendies.**

Ces établissements devront justifier d'un lien de causalité réel entre leur activité et les restrictions liées aux incendies. L'activité partielle n'est plus de droit dans ces cas-là et les décisions sont prises après instruction de la demande.

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs Demandes d'Activité Partielle (DAP) rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Pour chacune des heures chômées :

- Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité correspondant à 60% de sa rémunération antérieure brute avec un minimum de 9,74 €.
- L'entreprise perçoit une allocation correspondant à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié, avec un minimum de 8,57 €.

La demande doit être déposée en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

2. Accompagnement des entreprises en difficultés

En cas de difficulté fiscale

Il convient de saisir son service gestionnaire via [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) avec un e-contact pour joindre le service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la société : **retard dans le dépôt de sa déclaration, difficulté à régler l'échéance...**

En fonction des difficultés rencontrées, votre SIE pourra également vous orienter vers le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED) qui a vocation à proposer une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation.

Le CDED est joignable sur l'interface Conseillers-entreprises :

<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/accompagnement-individualise-en-cas-de-difficultes-economiques-et-financieres>

Pour la Gironde : codefi.ccsf33@dgfip.finances.gouv.fr /06 17 22 70 81

3. Dispositifs URSSAF et CPSTI :

L'Urssaf fera preuve de compréhension face à un **retard de déclaration**, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies.

Vous pouvez également demander le **report de vos échéances de cotisations** via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Contactez l'URSSAF :

- Par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- Par téléphone au 3957.

POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS, il est possible de bénéficier d'un **report de vos échéances** via la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard.

Pour en faire la demande :

- Par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- Par téléphone au 3698.

Si vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également **demandeur une baisse de vos cotisations provisionnelles**. Elles sont calculées sur la base de votre activité de l'année précédente, puis ajustées en fonction de votre revenu réel. Vous pouvez en faire la demande via votre espace en ligne. Un mode d'emploi est disponible pour vous guider dans cette démarche.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met également en place un **plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies** qui permet, sous certaines conditions, d'accorder une **aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés**. À réception du formulaire, le délai de mise en paiement est de 15 jours. Cette aide peut être sollicitée par les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la Cipav : <https://secu-independants.fr/demander-une-aide/aides-cotisations/aide-urgence-cpsti>

RÉCAPITULATIF CONTACTS :

GIRONDE :

Activité partielle :

ddets-activite-partielle@girondgouv.fr

Difficultés économiques des entreprises

cod-celluleeco@girondgouv.fr

Cette adresse peut notamment être utilisée pour les demandes de dérogation d'accès aux zones évacuées.

Renseignement droit du travail

08 06 00 01 26 ou 05 47 47 47 47

ddets-renseignements@girondgouv.fr

Direction régionale des finances publiques (DRFiP)

Entreprises rencontrant des difficultés de trésorerie : 06 17 22 70 81

URSSAF

Entreprises et employeurs : 39 57

Travailleurs indépendants : 36 98

CCI et chambre de métiers et de l'artisanat / cellule d'information de crise : 30 06

Échéances de cotisations sociales et accompagnement social ou psychologique : 05 56 01 83 64

LANDES :

Activité partielle :

ddetspp-activite-partielle@landesgouv.fr

Difficultés économiques des entreprises

ddetspp-muteco@landesgouv.fr (fonctionnelle à partir du 28/7 midi)

Renseignement droit du travail :

08 06 00 01 26

ddetspp-renseignementsdroitdutravail@landesgouv.fr

Pour permettre une identification rapide des messages, faire figurer dans les intitulés de message la mention : #incendielandes